



Point no 8 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification des articles 2.19 et 2.20 de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Suite à la signature de la convention GRD qui régit les rapports entre la Commune, propriétaire du réseau, et Eli10 SA, gestionnaire de réseau de distribution, nous devons exclure de la contribution d'équipement et de la taxe d'équipement le domaine de l'électricité, car nous sommes en contradiction avec la convention.

De plus, suite à la signature d'un contrat de concession d'exploitation de notre réseau d'eau avec Eli10, nous devons également exclure l'eau de la contribution d'équipement, laquelle sera perçue par cette société pour notre compte, comme pour la taxe d'équipement.

Or, l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, adopté par votre autorité le 30 septembre 2014 prévoit à son article 2.20, al. 3 (Taxe d'équipement), que « *La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne pas l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.* »

Dès lors, nous devons modifier en conséquence les articles 2.19 et 2.20, al. 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2014, de façon à respecter les termes de la convention qui nous lie à notre gestionnaire de réseau Eli10.

D'autre part, les tarifs indiqués à l'article 2.20, al. 1 et 2 doivent également être revus, puisque ceux-ci comprennent actuellement les parts de l'eau et de l'électricité qui seront perçues par Eli10.

Enfin, afin de pouvoir adapter ces taxes lors de renchérissement, nous vous proposons également d'ajouter un alinéa à l'article 2.20 pour l'indexation au coût de la construction de l'Office de la statistique de la ville de Zurich.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à accepter ces modifications afin de ne plus être en contradiction avec les conventions que nous avons avec Eli10 SA.

Colombier, le 11 mai 2016

Le Conseil communal

Arrêté portant modification de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 2 juin 2016,
Vu le rapport du Conseil communal du 11 mai 2016
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014 est modifié comme suit :

Article 2.19

¹ ... (*inchangé*)

² ... (*inchangé*)

³ (*nouveau*) La contribution d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne ni l'alimentation en eau potable, ni l'électricité.

Article 2.20

¹ (*modification*) [...]

a) au maximum CHF 3.- par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ;

b) au maximum CHF 4.80 par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral.

² (*modification*) Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement d'au maximum CHF 3.- par m³ SIA transformé.

³ (*modification*) La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne ni l'alimentation en eau potable, ni l'électricité.

⁴ ... (*inchangé*)

⁵ ... (*inchangé*)

⁶ (*nouveau*) Les taxes seront indexées au coût de la construction de l'Office de la statistique de la ville de Zurich.

Article 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Vida

Colombier, le 2 juin 2016